

*Peine capitale*

ne chercherions-nous pas à faire souffrir ou à estropier ceux qui torturent leurs victimes?

Vous me faites signe que mon temps de parole est écoulé, monsieur le Président. En terminant, je demande à ceux qui ne sont pas encore fixés, et cela en dépit du fait que nous sommes appelés à nous prononcer sous peu, de voter contre la résolution à l'étude. Car voter en sa faveur équivaudrait à reléguer le Canada au rang des rares pays du monde où existe la peine capitale. Voter en faveur de la motion, ce serait donner droit de cité à la loi de la jungle au Canada et y faire régner une société immorale, indécente et non civilisée.

**M. Bill Gottselig (Moose Jaw):** Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir participer à ce débat sur la peine capitale. Permettez-moi de dire tout de suite que je suis pour le rétablissement de la peine capitale au Canada. Cette position découle de convictions personnelles que j'ai toujours eues depuis le début de ma vie adulte. Je crois qu'il est fondamental de protéger la société. La plupart des gens reconnaissent et conviennent que la société exige de plus en plus de protection. Beaucoup de gens dans notre société recourent à la violence pour imposer leur volonté aux autres. J'en veux pour preuve le grand nombre de vols à main armée dont fait état chaque jour la presse nationale. Cela n'arrive pas que dans les grands centres, mais aussi dans les petites villes et même les villages de tout le pays.

Je considère le rétablissement de la peine capitale comme un moyen nécessaire pour assurer la protection de la société.

Si l'on examine objectivement notre système de jurisprudence, on se rend compte qu'il protège abondamment les droits des criminels. Le meurtrier est informé de ses droits. Il bénéficie des conseils d'un avocat qui défend ses intérêts. Il a aussi le droit d'interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur. La société fait l'impossible pour défendre les droits de l'accusé. Le meurtrier n'en fait pas tant pour sa victime qu'il prive du droit le plus élémentaire, soit le droit à la vie. La victime ne bénéficie d'aucun des avantages qui sont offerts à son meurtrier dont le geste est irrémédiable. La victime n'a ni jury, ni avocat, ni droit d'appel.

Lorsque je déclare que je suis en faveur de la peine capitale, je veux évidemment parler du meurtre au premier degré tel que défini dans le Code criminel. Conformément aux articles 212 à 215 du Code criminel, le meurtre au premier degré est premièrement tout meurtre commis avec prémeditation et de propos délibéré, deuxièmement le meurtre d'un officier de police, troisièmement le meurtre d'un gardien de prison et, quatrièmement le meurtre d'une ou de plusieurs personnes accompagné d'une autre infraction telle que le viol ou le vol. Je ne suis pas en faveur de la peine capitale dans les cas de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

Je tiens à faire état d'une opinion parue le 8 juin 1987 dans le *Swift Current Sun*, bi-hebdomadaire de Swift Current, en Saskatchewan. Elle est de M<sup>me</sup> Ruth Lee-Knight, dont la fille a été assassinée à Londres, en août dernier.

Plusieurs des arguments que l'auteur utilise sont très pertinents. Cette femme intervient en tant que mère d'une victime. Voici ses propos:

Je veux sensibiliser la population pour qu'elle se fasse une meilleure idée du crime et de ses conséquences sur les victimes. J'invite quiconque, avant de se former une opinion sur la manière dont la société doit traiter les assassins, à connaître un peu mieux les souffrances des victimes. Les preneurs de décision devraient d'abord savoir que la famille d'une victime se voit infliger une sentence à vie, sans aucune possibilité de libération conditionnelle avant terme.

L'auteur fait valoir d'autres arguments très solides, en particulier sur la sensibilisation du public en matière de sentence et sur la façon dont fonctionne vraiment le régime. Elle poursuit en ces termes:

Il est à souhaiter que cela mène à un resserrement du système de cautionnement et de remise en liberté anticipée pour les auteurs d'agression.

Plusieurs de ceux qui s'opposent au rétablissement de la peine capitale sont ceux qui militent avec succès depuis des années pour les droits des criminels, et dont l'action est fort bien organisée. Beaucoup d'entre eux bénéficient de subventions gouvernementales et nous craignons, compte tenu de leurs ressources, qu'ils continuent comme par le passé à ne présenter aux Canadiens qu'un seul aspect du problème.

Elle termine son article en faisant encore allusion aux groupes organisés et aux particuliers qui s'expriment sur les sanctions qu'il convient d'imposer aux meurtriers. Elle affirme:

La plupart sont loin de connaître la vie de douleur que ces individus infligent à la famille de la victime. Ils ne sont pas relâchés de près à une victime de meurtre, ils ne connaissent personne qui ait été tué, ils ne mesurent pas tout ce qui meurt et ne reviendra jamais quand un être cher est tué par un criminel qui n'a rien à offrir, et qui vit pourtant. Un grand nombre de ces personnes ou de ces groupes ne savent pas de quoi ils parlent, et pourtant ils sont pris au sérieux.

Je voudrais m'attarder un peu aux objectifs des mesures correctives. L'une des principales préoccupations dans le débat sur l'abolition ou la rétention de la peine capitale est de savoir si le crime exige un châtiment et si le châtiment est en rapport avec le crime. Il n'y a aucun doute que l'établissement de degrés dans les infractions entraîne l'établissement de degrés correspondants dans les peines, selon une base juste et raisonnable. Toutefois, plus le crime est grave, plus il est difficile d'évaluer la peine parce qu'il faut tenir compte d'un plus grand nombre de critères dans le jugement du crime.

Les textes sociologiques, historiques et philosophiques ne laissent subsister aucun doute sur la solidité du principe selon lequel une infraction mérite châtiment. Les opinions varient toutefois sur la nature du châtiment et son intention.

Selon les éléments permissifs, la peine est une vengeance ou le paiement d'une dette proportionnelle à la faute commise, ce qui est mauvais. Selon les sciences humaines, la société doit plutôt s'efforcer de réformer l'individu, de comprendre le crime commis et de prendre des mesures constructives en vue de sa réadaptation.

● (2250)

Ce principe peut être louable et efficace dans certains cas, mais l'expérience pratique a prouvé incontestablement que ceux qui décident de passer outre aux lois de la société ne peuvent et ne veulent pas être réadaptés et la seule solution que la société a ouvertement réclamée à maintes et maintes reprises est l'assurance absolue qu'il n'y aura pas récidive.